

Plus d'informations :

Tél : 01.41.60.80.88 / **Fax :** 01.41.60.80.89



Ordre des Avocats
du Barreau de la Seine-Saint-Denis

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LA SEINE-SAINT-DENIS

MAISON DE L'AVOCAT ET DU DROIT

11/13, rue de l'Indépendance 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01.41.60.80.80 Télécopie : 01.41.60.80.89

www.avocats-bobigny.com



Accès à la Maison de l'Avocat et du Droit

En transports :

-M° Ligne 5 jusqu'au terminus BOBIGNY-PABLO PICASSO
-M° Ligne 7 jusqu'au terminus LA COURNEUVE-8 MAI 1945, puis
Tramway Ligne T1 jusqu'au terminus BOBIGNY-PABLO PICASSO
La Maison de l'Avocat et du Droit se situe à 400m, derrière l'avenue
Paul Vaillant Couturier (RN 186) – voir le plan

En voiture : Porte de Bagnolet – Autoroute A3 direction ROISSY-
LILLE, sortie Bobigny, puis RN 186 et au 2^e rond-point, 2 fois à droite.

Victimes de la catastrophe de Bondy : **premiers réflexes**

Madame, Monsieur,

Vous êtes victime de la catastrophe du 30 octobre dernier qui a frappé la ville de BONDY.

La Municipalité et l'Ordre des Avocats de la Seine-Saint-Denis ont décidé de mettre en place un partenariat destiné à vous proposer une assistance face à cette situation particulièrement dramatique.

Un collectif d'avocats, placé sous la direction de Madame le Bâtonnier, est déjà en place.

**Ces avocats vous reçoivent,
dans le cadre d'un accueil individuel et spécialisé,
à la Maison de l'Avocat et du Droit située à Bobigny,
sur rendez-vous en contactant le 01.41.60.80.88.**

Dès à présent, l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis vous conseille afin de préserver vos droits dans le cadre d'une future demande en indemnisation.

Important : Il faut réunir toutes vos polices d'assurance et effectuer une déclaration de sinistre auprès de chacun de vos assureurs.

Dans le cadre de vos contrats d'assurance, vous bénéficiez vraisemblablement d'une assurance de protection juridique vous permettant la prise en charge des frais de procédure, en conservant votre liberté de choix de votre Avocat.

1. Vous avez été atteint physiquement

Il faut réunir et conserver :

- > tous les documents remis à l'occasion de l'hospitalisation ou des consultations médicales (certificats médicaux, arrêts de travail, ordonnances, feuilles de soin, rapports d'intervention chirurgicale, bulletins d'hospitalisation)
- > des photographies présentant vos blessures et leur évolution dans le temps
- > les factures ou justificatifs des matériels médicaux, des soins nécessaires, des déplacements accompagnés (taxis, ambulances, VSL)
- > les justificatifs des arrêts de travail, de prolongations et d'éventuelles pertes de salaire
- > les frais engagés par vos proches et nécessaires du fait de votre état (déplacements, absences professionnelles, pertes de salaire, etc...)
- > les frais d'aménagement ou d'adaptation de votre logement
- > toutes les pertes matérielles subies et notamment vêtements, montres, téléphones (factures, preuves d'achat, photographies)

2. Vous avez assisté à l'explosion, vous êtes affecté psychologiquement

Ne restez pas isolé !

- > consultez votre médecin traitant pour une éventuelle orientation.
- > conservez les justificatifs des visites médicales, des prescriptions et des prises de médicaments.
- > parlez de vos difficultés et n'hésitez pas à indiquer à vos proches que vous pourrez les solliciter pour un témoignage écrit ultérieur (attestation)
- > conservez les arrêts de travail et d'éventuelles prolongations
- > identifiez et préservez tous les éléments permettant de justifier le préjudice résultant directement du choc psychologique que vous avez subi du fait de cette catastrophe

3. Vous avez subi des dégâts matériels

Vous devez immédiatement effectuer une déclaration auprès de l'assurance couvrant le risque dommages immobiliers ou mobiliers (multirisques, habitation, assurance scolaire, assurance risques de la vie)

Réunissez toutes les preuves de l'existence et l'étendue de vos pertes personnelles (objets perdus ou dégradés, vêtements endommagés ou détruits, mobilier endommagé ou détruit).

A cette fin vous pourrez fournir les éléments suivants :

- > photographies des objets avant et après la catastrophe (voire photos de famille)
- > témoignages
- > constat d'huissier, notamment lorsqu'il existe un préjudice pour un immeuble ou une habitation
- > factures d'achat
- > facture de location de matériels de remplacement

ATTENTION !

Examinez avec attention et recul, toutes les propositions de collaboration spontanées, notamment d' « expert d'assurés » (profession non réglementée). Dans tous les cas, il est indispensable de prendre différents conseils avant de s'engager.

N'acceptez aucune proposition d'indemnisation proposée directement et amiablement par votre assurance, sans conseil préalable. Vous devez toujours disposer d'un délai de réflexion pour examiner une telle offre.

Méfiez vous d'éventuelles atteintes à la vie privée pouvant résulter de l'usage d'images vous concernant ou concernant vos proches. Là encore, un abus ouvre droit à indemnisation.

Dans tous les cas, si vous avez un doute ou que des questions se posent, les services municipaux, les services de police et le Collectif mis en place par l'Ordre des Avocats se tiennent à votre disposition.

4. Vous subissez un préjudice professionnel

Commerçant ou Artisan, vous exploitez une activité qui a été perturbée par la catastrophe et qui subit une baisse significative d'activité du fait par exemple, d'une fermeture provisoire, de l'absence de circulation dans la zone, ou, plus simplement de la fuite des clients.

Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation :

- > faites constater, par des photographies datées, des témoignages ou, le cas échéant par huissier, que le périmètre de sécurité mis en place après la catastrophe, empêche, de fait, la venue des clients.
- > l'indemnisation reposant la plupart du temps sur une analyse comptable, faites établir un bilan intermédiaire, arrêté à la date de survenance de la catastrophe, afin de mieux souligner une chute éventuelle du chiffre d'affaires.
- > conservez tous les justificatifs des frais mis en œuvre, soit pour assurer la remise en fonctionnement du commerce, soit le cas échéant en investissement publicitaire pour tenter de ramener la clientèle.

Vous pouvez être assistés :

- > en liaison avec la CCIP (Chambre de Commerce) une assistance spécialisée, assumée par des avocats de la Commission Droit des Entreprises, vous est proposée
- > si vos difficultés peuvent mettre en péril la poursuite de votre activité, une proposition de mandat *ad hoc*, en liaison avec le Tribunal de Commerce, pourra vous être également proposée.